

**Section B**

**Établissement et exploitation des institutions financières**

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)  
Traitement national (article 1405)

1. Les dispositions prévues aux paragraphes 2 à 10 de la présente section s'appliqueront pendant la période de transition, sauf disposition contraire expresse des paragraphes 9 et 10 de la présente section.
2. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type d'institution financière, le capital maximal qu'une société étrangère financière affiliée est autorisée par le Mexique à posséder, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de même type établies au Mexique.

| <u>Type d'institution financière</u> | <u>Capital maximal autorisé pour chaque institution</u> (Pourcentage du capital global de toutes les institutions du même type) |
|--------------------------------------|---|
| Banques commerciales                 | 1,5 %   |
| Maisons de courtage                  | 4,0 %   |
| Compagnies d'assurance               |   |
| Risques divers                       | 1,5 %   |
| Vie et maladie                       | 1,5 %   |

En cas d'acquisition d'une institution financière établie au Mexique par un investisseur d'une autre Partie, la somme du capital autorisé de l'institution acquise et du capital autorisé de toute société financière étrangère affiliée déjà contrôlée par l'acquéreur ne pourra, au moment de l'acquisition ou à tout autre moment pendant la période de transition, dépasser la limite applicable établie au tableau du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux compagnies d'assurance mexicaines existantes ou nouvellement créées dans lesquelles investissent des investisseurs d'assurance d'une autre Partie (ou leurs sociétés affiliées), conformément au paragraphe 7 de la présente section ou au paragraphe 4 de la section C de la présente liste.